

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

Par M. CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions a été signée, à Paris, le 18 février 1982.

Alors que d'une façon très générale les conventions conclues par la France s'inspirent largement de la Convention type adoptée par l'O. C. D. E. même lorsqu'il s'agit de pays qui ne sont pas membres de cette organisation, l'Accord fiscal passé avec l'Arabie Saoudite présente une spécificité très marquée, même si l'on y retrouve nombre de clauses O. C. D. E.

On s'attachera essentiellement à présenter les aspects les plus marquants de cette convention.

Les articles premier et 2 définissent le champ d'application de la Convention quant aux personnes et aux impôts.

A la demande expresse des Saoudiens, l'article premier ne vise que les personnes physiques, résidentes de l'un ou l'autre Etat. Cependant, les compagnies aériennes, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un Accord particulier, ainsi que les banques et les institutions financières des deux Etats sont visées par les dispositions du Protocole annexe.

L'article 2 énumère les impôts auxquels s'applique la Convention : du côté français, il s'agit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les successions. Du côté saoudien, il s'agit de l'impôt sur le revenu, de la Zakat (impôt sur le capital foncier et mobilier, à caractère religieux) et, éventuellement, de l'impôt sur les successions ou des impôts analogues ou similaires au cas où ils seraient établis.

L'article 5 consacré aux revenus immobiliers reprend les dispositions habituelles du modèle O. C. D. E. qui accordent le droit d'imposer de tels revenus à l'Etat de la source, en définissant la notion de biens immobiliers par référence au droit de l'Etat où le bien est situé. Il prévoit en outre l'exonération des résidents d'Arabie Saoudite disposant en France d'une ou plusieurs habitations pour

leur usage privé sans y avoir leur domicile fiscal, de l'impôt sur le revenu établi sur la base de la valeur locative de cette ou de ces habitations (article 164 C du Code général des impôts), exonération qui s'applique à tous les résidents des pays avec lesquels la France a signé une convention fiscale, que ceci soit prévu ou non dans une disposition expresse.

L'article 6 pose le principe que les dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Il prévoit aussi l'imposition de ces dividendes dans l'Etat de résidence de la société débitrice si le bénéficiaire des dividendes détient, directement ou non, plus de 20 % du capital de la société qui paie les dividendes, l'impôt ainsi établi ne pouvant excéder 5 % du montant brut des dividendes, ou si la participation à raison de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire.

Le bénéfice de l'avoir fiscal n'est pas accordé aux résidents saoudiens. Le précompte éventuellement prélevé est remboursé. Dans ce cas le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende.

L'article 7 prévoit que les revenus de créances provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. L'Etat de la source peut également les imposer à un taux ne pouvant excéder 5 % du montant brut du revenu. Toutefois, si la créance à raison de laquelle le revenu est payé n'est pas effectivement rattachée à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire, aucun impôt n'y est prélevé si un tel revenu est payé soit en liaison avec toute transaction industrielle ou commerciale, soit à raison de prêts de toute nature consentis par une banque, soit au titre d'obligations négociables.

La définition des redevances qui figure à l'article 8 est un peu plus large que celle de la Convention modèle O.C.D.E. car elle englobe les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision.

En principe, les redevances sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, elles sont imposables dans l'Etat de la source si le droit de propriété en vertu duquel les redevances sont payées est effectivement rattaché à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des redevances.

L'article 9 relatif aux gains en capital prévoit que les plus-values sur les biens immobiliers visés à l'article 5 ne sont impo-

sables que dans l'Etat de situation des biens. L'imposition des gains provenant de l'aliénation de bien autres qu'immobiliers est réservée à l'Etat de résidence du cédant, à moins que les biens en cause soient effectivement rattachés à une activité professionnelle, industrielle ou commerciale exercée dans l'autre Etat par le cédant.

Les modalités d'imposition des professions indépendantes sont analogues à celles qui figurent dans la Convention modèle de l'O.C.D.E.

Les rémunérations et pensions payées par un Etat ou une collectivité territoriale de cet Etat ne sont imposées que dans cet Etat. Deux exceptions à cette règle sont toutefois prévues : l'une est relative aux personnes qui possèdent la nationalité de l'autre Etat ou qui y résidaient avant de rendre les services, l'autre concerne les services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale.

Les articles relatifs aux étudiants, aux professeurs et chercheurs traduisent le désir de faciliter de part et d'autre les échanges culturels et sont identiques au modèle type de Convention retenu par la France.

L'article 15 traite des dispositions visant à éliminer les doubles impositions. Du côté français les méthodes de l'exonération et de l'imputation sont toutes les deux utilisées. L'application de la règle du taux effectif est également prévue.

Pour ce qui concerne l'Arabie Saoudite, il convient de préciser que la législation interne à laquelle il est fait référence retient essentiellement le critère de nationalité et que la double imposition est évitée pour les Français qui résident en Arabie Saoudite.

L'article 17 relatif aux droits de successions prévoit l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Le paragraphe précise que les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à l'exercice, dans un Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat.

Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils se trouvent à la date du décès. Les biens meubles incorporels (y compris les titres, dépôts, etc.) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès.

L'article 18 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats très proche de celle prévue par les dispositions correspondantes du modèle de conven-

tion O.C.D.E. Une procédure spécifique est en revanche prévue concernant les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir dans l'autre Etat les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention.

La Convention prévoit que ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1981. Le Protocole précise toutefois que les dispositions visées à l'article 5 relatives aux résidents d'Arabie Saoudite disposant en France d'une ou plusieurs habitations sont applicables dès le 1^{er} janvier 1980.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), signée à Paris le 18 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,
Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions
(ensemble un Protocole).**

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes physiques qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. Les impôts existants auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les successions ;

(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) En ce qui concerne l'Arabie Saoudite :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt foncier et mobilier à caractère religieux (Zakat) ;
- l'impôt sur les successions ou les impôts analogues ou similaires à ceux auxquels s'applique cette Convention dans le cas de la France au cas où ils seraient établis

(ci-après dénommés « impôt saoudien »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la France ou l'Arabie Saoudite ;

b) Le terme « personne » désigne les personnes physiques ;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) dans le cas de la France, le Ministre du Budget ou son représentant autorisé ;
- ii) dans le cas de l'Arabie Saoudite, le Ministre des Finances et de l'Economie nationale, ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Résident.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

Article 5.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les personnes physiques qui sont des résidents d'Arabie Saoudite et qui disposent d'une ou plusieurs habitations pour leur usage privé en France sans y avoir leur domicile fiscal au sens de la législation française, sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi sur la base de la valeur locative de cette ou de ces habitations.

Article 6.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier Etat mais seulement si :

a) Le bénéficiaire des dividendes détient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des dividendes, ou si

b) La participation en vertu de laquelle les dividendes sont payés est effectivement rattachée à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat de la société distributrice.

4. Un résident d'Arabie Saoudite qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Article 7.

Revenus de créances.

1. Les revenus de créances provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces revenus de créances sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent mais si la créance à raison de laquelle le revenu est payé n'est pas effectivement rattachée à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire :

a) Aucun impôt n'est prélevé dans cet Etat si un tel revenu est payé :

i) en liaison avec toute transaction industrielle ou commerciale, ou

ii) à raison de prêts de toute nature consentis par une banque, ou

iii) au titre d'obligations négociables.

b) L'impôt ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut du revenu dans les autres cas.

3. L'expression « revenus de créances » employée dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Article 8.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont imposables dans le premier Etat si le droit ou le bien générateur des redevances est effectivement rattaché à une activité professionnelle, industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique, ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Article 9.

Gains en capital.

1. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 5 et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés dans le paragraphe 1 sont exclusivement imposables dans l'Etat dont le cédant est un résident, à moins que le bien dont l'aliénation est génératrice du gain soit effectivement rattaché à une activité professionnelle, industrielle ou commerciale exercée dans l'autre Etat par le cédant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'Etat de la société. On considère qu'il y a participation substantielle quand le cédant détient, directement ou indirectement, des actions qui, réunies, donnent droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

Article 10.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 11.

Fonctions publiques.

Les rémunérations et les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat à moins :

— que cette personne physique possède la nationalité de l'autre Etat ou était un résident de l'autre Etat avant de rendre les services et que les services soient rendus dans cet autre Etat, ou

— que les services soient rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales.

Article 12.

Etudiants.

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 13.

Professeurs et chercheurs.

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 14.

Activités industrielles et commerciales.

En ce qui concerne les activités industrielles et commerciales exercées par un résident d'un Etat dans l'autre Etat, le revenu brut global réalisé à raison de ces activités est pris en compte aux fins d'imposition dans cet autre Etat, mais pour la détermination des bénéfices imposables, la totalité des dépenses engagées que ce soit dans cet Etat ou ailleurs est déductible afin que les bénéfices imposés soient seulement ceux qui sont imputables aux activités exercées dans cet autre Etat.

Article 15.

Règles pour éviter les doubles impositions.

1. En ce qui concerne l'Arabie Saoudite, la double imposition est évitée en conformité avec les dispositions de la législation saoudienne.

2. En ce qui concerne la France, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Les revenus immobiliers visés à l'article 5, les gains en capital visés au paragraphe 1 de l'article 9 et les revenus provenant d'une activité industrielle ou commerciale visés à l'article 14, perçus de source saoudienne par un résident de France sont exonérés de l'impôt français.

Les autres revenus visés par la Convention perçus par un résident de France peuvent être imposés en France, mais l'impôt saoudien prélevé sur ces revenus ouvre droit à un crédit imputable sur l'impôt français afférent à ces revenus.

Toutefois, l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

Article 16.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit de dispositions d'Accords particuliers.

Article 17.

Successions.

1. Les biens immobiliers ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat.

3. Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) autres que ceux visés au paragraphe 2 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils se trouvent à la date du décès.

4. Les biens meubles incorporels (y compris les titres, dépôts, etc.) auxquels le paragraphe 2 de cet article n'est pas applicable ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Article 18.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'Accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'Accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'Accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un Accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet Accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Article 19.

Champ d'application territorial.

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne l'Arabie Saoudite, à l'intérieur et aux îles constituant le Royaume y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées au-delà des eaux territoriales sur

lesquelles, en conformité avec le droit international, le Royaume peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles ;

b) En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'Outre-Mer de la République française y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées au-delà des eaux territoriales au large de ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles.

2. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'Outre-Mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 20, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 20.

Entrée en vigueur et dénonciation.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 1981 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année civile 1981 ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes décédées à compter du 1^{er} janvier 1981.

3. La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur. Elle pourra toutefois être reconduite par périodes de cinq ans après accord entre les Etats par Echange de notes diplomatiques.

4. Ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes décédées au plus tard le 31 décembre de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 18 février 1962, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

LAURENT FABIUS,
Ministre chargé du budget.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite :

SHIHR MOHAMED ABA ALKHEL,
Ministre de l'Economie et des Finances.

PROCOLE

Au moment de la signature entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. Nonobstant les articles 1^{er}, 2 et 3 :

— il est convenu que l'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une compagnie aérienne d'un Etat est suspendue dans l'autre Etat jusqu'à l'entrée en vigueur d'un Accord spécifique concernant les compagnies aériennes ;

— les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux revenus de créances de toute nature provenant d'un Etat et payés par un national de l'un ou l'autre Etat à une banque ou à une institution financière ayant la nationalité de l'un ou l'autre Etat.

2. Nonobstant l'article 20, paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 s'appliqueront pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 1960.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole, qui aura la même force et la même validité que la Convention.

Pour le Gouvernement de la République française :

LAURENT FABUS.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite :

SHIEKH MOHAMED ABA ALKHIEL.